

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction de l'écologie

Affaire suivie par : Christine Rochat
Téléphone : 04.34.46.66.50
Courriel : christine.rochat
@developpement-durable.gouv.fr

Note sur les arrêtés préfectoraux de protection des sites géologiques

réactualisée le 13/12/2018

Le patrimoine géologique, composante du patrimoine naturel, inclut des éléments de surface ou souterrain, naturels ou artificiels, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

Il comprend:

- des objets : minéraux, roches, fossiles, structures sédimentaires, structures tectoniques
- des associations d'objets, de sites ou de paysages exprimant des processus géologiques relatifs à la dynamique terrestre interne (magmatisme, tectonique) et à la géodynamique externe (sédimentologie, géomorphologie, climat...)

1. Fondement juridique

Le patrimoine géologique français de très grande valeur souvent de niveau international est très mal connu et fait l'objet de nombreuses atteintes, volontaires ou involontaires et se dégrade rapidement. Il est donc nécessaire de disposer d'un outil adapté et dédié aux enjeux des sites géologiques à l'échelon territorial.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a alors prévu d'étendre aux sites d'intérêt géologique, la protection applicable aux espèces animales et végétales sauvages (article L.411-1 du code de l'environnement). Pour cela, un décret en conseil d'État était prévu (article L.411-2 du code de l'environnement).

Ainsi est paru le décret n°2015-1878 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique.

Les mesures de protection des sites géologiques qu'il prévoit, consistent à établir :

- dans chaque département, **un arrêté préfectoral fixant la liste départementale de sites géologiques** faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- **un arrêté préfectoral de protection de site géologique identifié sur la liste départementale** s'il est nécessaire de protéger d'avantage ce site. Il fixe toutes les mesures supplémentaires de protection de nature à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation du site.

Les mesures de protection des sites d'intérêt géologique peuvent s'appliquer **sur tout ou partie du territoire d'un département** y compris lorsque les sites sont isolés, **quel que soit le régime de propriété auquel le territoire est soumis.**

2. L'arrêté préfectoral fixant la liste départementale des sites d'intérêt géologique

L'arrêté fixant la liste départementale de sites géologiques constitue le cadre général de la protection.

Contenu de l'arrêté

Dans chaque département, une liste des sites d'intérêt géologique est établie par arrêté préfectoral (article R.411-17-1-I et II du code de l'environnement).

Les sites géologiques retenus doivent répondre au moins à l'un des critères suivants :

- constituer une référence internationale,
- présenter un intérêt scientifique, pédagogique ou historique,
- comporter des objets géologiques rares.

Dans ces sites répertoriés, sont interdits :

- la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles
- le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites (article L.411-1-I-4° du code de l'environnement).

L'arrêté préfectoral doit préciser la localisation géographique des secteurs protégés sur le cadastre. Cette localisation doit être effectuée avec la plus grande précision au niveau parcellaire avec l'indication de la date du cadastre pris en compte. Un plan de situation à une échelle suffisamment précise (au moins à 1/25 000), délimitant les zones protégées, est annexé à l'arrêté et consultable à la préfecture du département.

Etablissement de la liste départementale

Afin d'établir ou de réviser la liste départementale, le préfet de département peut s'appuyer sur les sites relatifs au patrimoine géologique recensés par la Stratégie nationale de Création des Aires Protégées (SCAP) et par l'inventaire national du patrimoine géologique.

La déclinaison régionale de la SCAP dans l'ex-région « Languedoc Roussillon » prévoit 21 sites géologiques à protéger par arrêté préfectoral (annexe 1). Cette liste a été validée par la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) le 30/08/2011 et le 21/03/2014.

Dans l'ex-région « Midi Pyrénées », la déclinaison régionale de la SCAP ne prévoit pas d'arrêté préfectoral de protection de sites géologiques. Les préfets pourront s'appuyer sur l'inventaire régional du patrimoine géologique pour constituer la liste départementale de sites géologiques à protéger. L'inventaire régional du patrimoine géologique est à différents stades d'avancements : il est achevé dans les départements du Lot, de l'Ariège et du Tarn. Il est en cours dans l'Aveyron et il débutera en 2018, dans le Gers, le Tarn et Garonne et en 2019, en Haute Garonne et Hautes Pyrénées.

3. L'arrêté préfectoral de protection d'un site géologique

A partir des sites désignés sur la liste départementale et en vue de protéger plus particulièrement certains d'entre eux, le préfet peut prendre un arrêté de protection du site comprenant toutes mesures supplémentaires de protection de nature à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation de ce dernier (article R.411-17-1-III du code de l'environnement).

Les mesures de protection

Les mesures de protection peuvent être des mesures spécifiques d'interdiction ou de limitation de certaines activités existantes afin de prévenir leurs effets.

Elles doivent être adaptées et proportionnées aux menaces et aux enjeux de protection. L'arrêté doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du site d'intérêt géologique concerné (article R.411-17-1-III du code de l'environnement).

Des mesures de gestion peuvent être établies mais la réglementation ne prévoit pas la mise en place d'un organe de gestion. Aucune délégation de pouvoirs ne pourra être attribuée par le préfet à un organisme de gestion (articles R.411-17-1 et 2 du code de l'environnement).

Lorsque les mesures concernent la pêche maritime, l'arrêté est cosigné par le préfet de région compétent.

4. Les autorisations exceptionnelles de prélèvements à des fins scientifiques ou d'enseignement

Pour les sites d'intérêt géologique mentionnés dans les arrêtés fixant les listes départementales de sites, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet (article R.411-17-1-IV du code de l'environnement).

La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé par l'autorité administrative au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement.

À titre indicatif, le demandeur fournira à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;
- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique/nom commun, la quantité) ;
- le motif du prélèvement et dans quel cadre (étude à des fins scientifiques ou d'enseignement) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération.

Après l'étude des prélèvements, le demandeur pourra transmettre les spécimens prélevés à une structure labellisée Musée de France, à fin de conservation du patrimoine.

5. Les procédures de consultation et de publicité

Les procédures de consultation et de publicité sont à mettre en œuvre lors de l'élaboration de :

- l'arrêté fixant la liste départementale des sites d'intérêt géologique,
- l'arrêté de protection d'un site géologique
- des décisions exceptionnelles de prélèvement d'objets géologiques sur ces sites.

Les consultations

Les arrêtés et les décisions sont pris après avis :

- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)
- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- des communes sur le territoire desquelles le site géologique est situé.

Le décret opère également la modification de l'article R.341-19 du code de l'environnement. Le préfet peut dorénavant inviter à assister, sans voix délibérative, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, toutes les parties prenantes pouvant être concernées par un de ces arrêtés.

Si des mesures définies par l'arrêté les concernent, sont requis les avis:

- de la chambre départementale d'agriculture ;
- de l'office national des forêts ;
- du centre régional de la propriété forestière ;
- du comité régional des pêches et des élevages marins ;
- du comité régional de la conchyliculture ;

A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, les avis sollicités sont réputés favorables.

Si le site géologique est situé sur des emprises relevant du ministère de la défense, l'accord de l'autorité militaire compétente est requis.

Les mesures de publicité

A la suite des consultations locales, le préfet soumet les arrêtés et les décisions à l'information du public par :

- un affichage dans chacune des communes concernées ;
- la publication au recueil des actes administratifs ;
- la mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- la notification aux propriétaires concernés. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et la communication à l'occupant des lieux si celui-ci est identifiable.

Si le site n'est pas confidentiel, des panneaux peuvent être placés pour identifier et baliser les secteurs protégés et informer le public. Ces actions peuvent être complétées par un affichage dans les communes au niveau des principaux lieux de rencontre du public concerné par ces dispositions.

Par ailleurs, il est conseillé de porter les prescriptions des arrêtés fixant les listes départementales et des arrêtés de mesures de protection des sites à la connaissance des maires lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (POS, PLU, etc.). En effet, il n'existe aucune obligation d'annexer aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou aux Plans d'Occupation des Sols (POS), les prescriptions nées d'un arrêté fixant la liste départementale ou d'un arrêté de mesures de protection, car les arrêtés ne figurent pas à la liste des servitudes d'utilité publique.

Annexe 1
Liste des sites géologiques à protéger par APPG
inscrits au programme d'actions de la SCAP Languedoc Roussillon

* site confidentiel

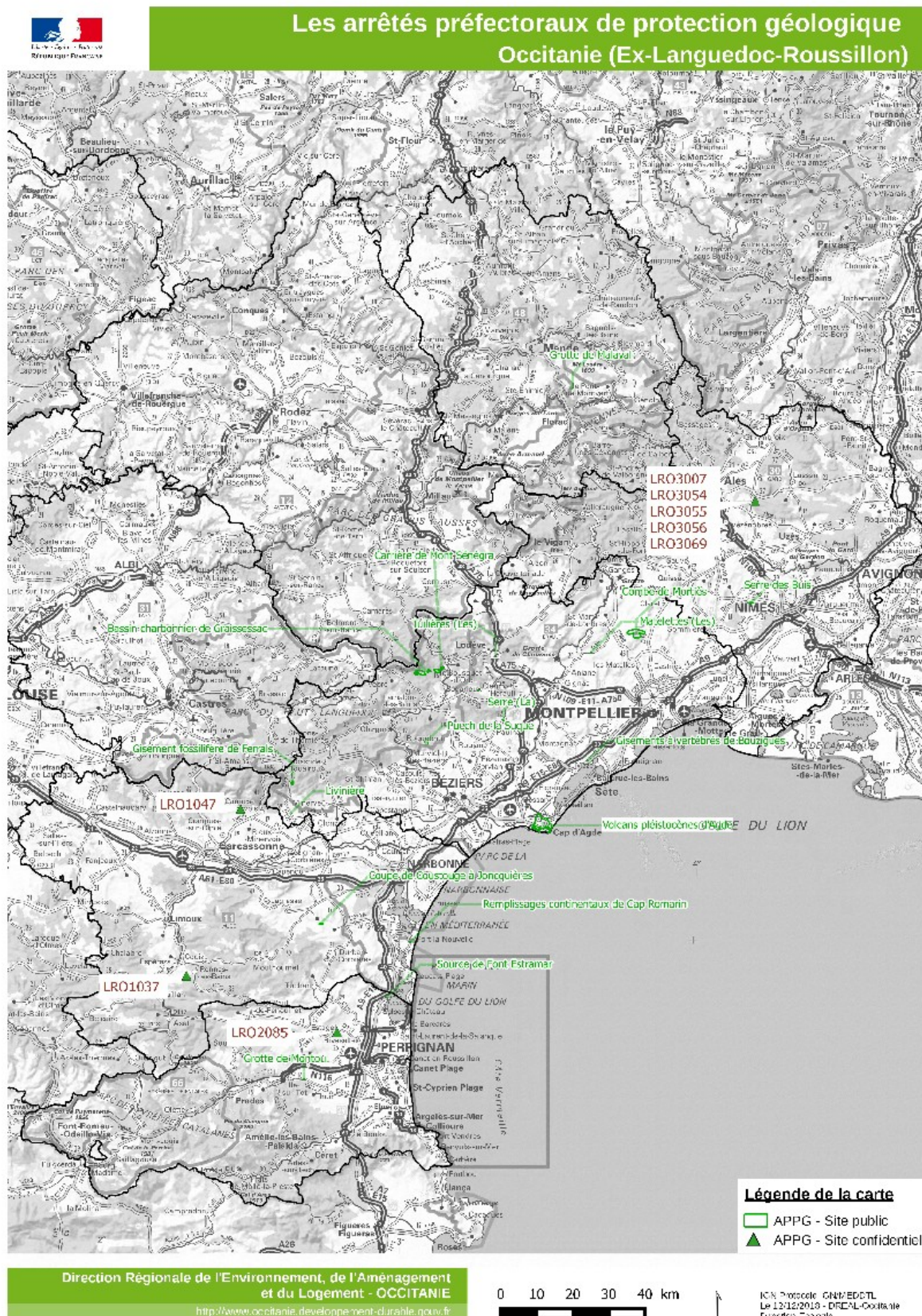
CRPG : Commission Régionale du Patrimoine Géologique

	Dp	Nom du projet inscrit à la SCAP	Commune	Numéro PPE	Numéro inventaire régional	Intérêt du site	Date de validation CRPG
1	11	Site fossilifère*	Rennes-Le-Château	PPE910054	LRO1037	scientifique pédagogique	21/03/2014
2	11	Site fossilifère*	Villeneuve-Minervois	PPE910055	LRO1047	scientifique	21/03/2014
3	11	Remplissages continentaux de Cap Romarin	Port-la-Nouvelle	PPE910056	LRO1121	scientifique	21/03/2014
4	11	Coupe de Coustouge à Jonquières	Coustouge Jonquières	PPE910057	LRO1130	scientifique pédagogique historique	21/03/2014
5	30	Serre des Buis	Clarensac	PPE910009	LRO3209	scientifique pédagogique	30/08/2011
6	30	Aires géologiques et paléontologiques du Gard*	Moulezan, Montagnac Saint-Just-et-Vacquières Saint-Hippolyte-de-Caton Saint-Bauzely, Saint-Mamert-du-Gard Garrigues-Sainte-Eulalie	PPE910012	LRO3007 LRO3054 LRO3055 LRO3056 LRO3069	scientifique pédagogique historique référence internationale	30/08/2011
7	34	Carrière de Mont Sénégra	La Tour sur Orb	PPE910031	LRO0136	scientifique pédagogique	30/08/2011
8	34	Combe de Mortiers	Valflaunès, Cazevieille, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Jean-de-Cuculles	PPE910032	LRO0006	scientifique pédagogique	30/08/2011
9	34	La Serre	Cabrières	PPE910036	LRO0067	pédagogique historique référence internationale	30/08/2011
10	34	Les Matelettes	Argelliers	PPE910035	LRO0064	scientifique pédagogique	30/08/2011
11	34	Les Tuilières	Lodève	PPE910038	LRO0135	scientifique pédagogique	30/08/2011
12	34	Puech de la Suque	Saint-Nazaire-de-Ladarez	PPE910037	LRO0141 et LRO0142	scientifique pédagogique historique référence internationale	30/08/2011
13	34	Bassin charbonnier de Graissessac	Bousquet-d'Orb, Camplong, Graissessac, Saint-Gervais- sur-Mare, Tour-sur-Orb	PPE910050	LRO0069	scientifique pédagogique	21/03/2014
14	34	Gisements à vertébrés de Bouzigues	Bouzigues	PPE910051	LRO0083	scientifique pédagogique	21/03/2014
15	34	Gisement fossilifère de Ferrals	Ferrals-Les-Montagnes	PPE910052	LRO0086	scientifique	21/03/2014
16	34	Volcans d'Agde	Agde	PPE910053	LRO0045	scientifique pédagogique	21/03/2014
17	34	Dalle de la Lieude	Mérifons	PPE910062	LRO0009	scientifique pédagogique	15/11/2018
18	48	Grotte de Malaval	Les Bondons	PPE910018	LRO4033	scientifique	30/08/2011
19	66	Site fossilifère*	Baixas, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly	PPE910058	LRO2085	scientifique pédagogique	21/03/2014
20	66	Source de Font Estramar	Salses-le-Château	PPE910059	LRO2037	scientifique pédagogique	21/03/2014
21	66	Grotte de Montou	Corbère-les-Cabanes	PPE910060	LRO2087	scientifique pédagogique	21/03/2014

Annexe 2

Localisation des sites géologiques à protéger par APPG inscrits au programme d'actions de la SCAP Languedoc Roussillon

Pour les 4 sites confidentiels, le périmètre et l'intitulé du site géologique ne sont pas affichés.



Annexe 3
Modèle de cadre de rédaction de
l'arrêté fixant une liste départementale de sites d'intérêt géologique
faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement

République française

Préfecture de...

Arrêté no..... du portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement

Le préfet de département de ...,

Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'accord de l'autorité militaire en date du ... ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du ... ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du ... ;

Vu l'avis des communes et sur les territoires desquelles sont situés les sites d'intérêt géologique ;

Vu la consultation du public en date du ... ;

Considérant les rapports du (indiquer les dates) justifiant le(s) critère(s) de désignation et le périmètre des sites d'intérêt géologique du département de ... ;

Sur proposition de,

Arrête :

I. - DÉLIMITATION

Article

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département de, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit :

- de détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique énumérés ci-dessous ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Le site d'intérêt géologique (n°1) du ... comprend :

- commune de :

- parcelle n° (en tout ou partie et si en partie, précision sur la surface concernée) ;
- parcelle n° ... ;

- commune de ... ;

- parcelle n° (en tout ou partie et si en partie, précision sur la surface concernée) ;
- parcelle n° ... ;

La surface totale du site (n°1) est de ... hectares.

Ce site est délimité sur la carte (ou plan de situation) annexée au présent arrêté.

(Un plan parcellaire ou la liste des parcelles par commune peuvent être annexés à l'arrêté)

II. - SANCTIONS

Article

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

III. - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article

Le secrétaire général de (du) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

- affichée dans chacune des communes concernées ;
- publiée au recueil des actes administratifs concerné ;
- mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifiée à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

Fait à, le

Le préfet du département de

Annexe 4
Modèle de cadre de rédaction d'arrêté préfectoral de protection de site d'intérêt géologique

République française

Préfecture de ...

Arrêté n° du de protection du site d'intérêt géologique de

Le préfet de département de (et le cas échéant le préfet de région) ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du ... portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du ... faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
Vu l'accord de l'autorité militaire en date du ... ;
Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du ... ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du ... ;
Vu l'avis des communes ... et ... sur les territoires desquelles sont situés les sites d'intérêt géologique ;
Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du ... ;
Vu l'avis de l'Office national des forêts (ONF) en date du ... ;
Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du ... ;
Vu l'avis du comité régional des pêches et des élevages marins en date du ... ;
Vu l'avis du comité régional de la conchyliculture en date du ... ;
Vu la consultation du public en date du ... ;
Sur proposition de ...,

Arrête(nt) :

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique du situé dans le département du et à prévenir la destruction ou l'altération de ce site.

I. - MESURES DE PROTECTION

Article

Exemples d'activités pouvant éventuellement être réglementées : accès et circulation des personnes, véhicules, pratique sportive, activités touristiques, activités de recherche et d'exploitation minière et de carrière, pollutions, fouilles, prélèvements...

II. - SANCTIONS

Article

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

III. - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article

Le de (du) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :
affichée dans chacune des communes concernées ;
publiée au recueil des actes administratifs concerné ;
mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
notifiée à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

Fait à, le.....

Le préfet du département de

(et le cas échéant préfet de région)

Annexe 5

Modèle de cadre de rédaction d'autorisation exceptionnelle de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement

République française

Préfecture de ...

Décision n° ... portant autorisation exceptionnelle de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques (ou d'enseignement)

Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ... portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département du ... faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du ... ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du ... ;

Vu l'avis des communes et sur les territoires desquelles sont situés les sites d'intérêt géologique ;

(Si besoin vu la consultation du public en date du ... ;)

Considérant le besoin scientifique ou d'enseignement ;

Sur proposition de,

Autorise :

M. X *(ou structure Y et nombre de personnes participant aux opérations)*

à prélever

dans le cadre du programme de recherche, cursus universitaire

quoi

comment : en utilisant *(matériel et méthode utilisée)*

quand *(date et durée des investigations sur le terrain, nombres de visites envisagées dans l'années (si l'autorisation est annuelle ou pluriannuelle)*

pourquoi *(valorisation des résultats, intégration de collections...)*

La présente décision est notifiée au demandeur.

(En cas de refus de l'autorisation : faire mention des voies de recours.)

Fait à, le

Le préfet du département de